

Droits en rétention : lors de la remise par les autorités belges, les mentions ~~contradictoires~~ quant au lieu (à la frontière ou au commissariat)

MS - LILLE - 06-02-2010 - 0

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p> <p>ne peut vérifier les conditions de placement en rétention et l'exercice des droits</p> <p>CIP de M^e Corrales</p>	<p>N° 10/00179</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 06 Février 2010, à 11 H 40, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Pour copie conforme
Le Greffier

en présence de Madame Enka SMAKIC, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur Hamdija OSMAKIC
né le 1976 à VLASENICA - BOSNIE-HERZÉGOVINE
de nationalité Bosniaque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 04 février 2010 à 11 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 06 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M^e Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Monsieur OSMAKIC sollicite le rejet de la demande au motif que le procès-verbal d'exercice effectif des droits en rétentions est irrégulier et ne permet pas au juge de contrôler l'exercice immédiat et effectif des droits.

*

Attendu que le juge judiciaire, sais par application des dispositions des articles L522-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, a le pouvoir et le devoir, en vertu des dispositions de l'article L 552-2 du même code, de s'assurer par tous moyens que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention,

pleinement informé de ses droits et mis en mesure d'exercer immédiatement ses droits dès leur notification.

Attendu que Monsieur OS [REDACTED] a fait l'objet d'une remise aux autorités françaises, par les autorités belges ;

Attendu que son placement en rétention et ses droits en rétention lui ont été notifiés respectivement à 11 heures 15 (p5) et à 11 heures 20 (p6) à REKKEM, au poste frontière, mais que le procès-verbal d'exercice effectif des droits a été établi au service de la PAF à Lille à 11 heures 25 (p7) , le temps de déplacement entre REKKEM et Lille étant de 30 minutes, la mention de l'heure à laquelle Monsieur OS [REDACTED] aurait mis en meure d'exercer effectivement ses droits est erronée ce qui entache le procès-verbal de nullité et ne permet pas au juge des libertés de contrôler si l'intéressé a bien été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits dès son placement en rétention à 11 heures 20 et où a eu lieu la remise à l'intéressé d'un téléphone, en effet à supposer que si l'exercice effectif des droits a été notifié à Lille ce n'est pas avant 11 h 50 que Monsieur OS [REDACTED] a été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits en conséquence, la procédure est irrégulière et la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Février 2010 à 11 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier